

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP15**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-05-18-00652
(MTES-ONAGRE)

Référence des demandes : 2018-00652-041-001

Dénomination des projets : 62 – Ambleteuse : terrain de football

Préfet compétent : Préfet du Pas-de-Calais

Pétitionnaire : Commune d'Ambleteuse

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation :

Carex trinervis

Laîche à trois nervures

Orchis morio

Orchis bouffon

Ophrys apifera

Ophrys abeille

Contexte de la demande

La commune d'Ambleteuse (62) projette de créer un nouveau stade de football en gazon synthétique sur un terrain situé en ZNIEFF de type I présentant des enjeux floristiques, avec la présence de 3 espèces protégées.

Cette création est justifiée par la commune par le développement d'un centre urbain, en lieu et place du stade de football actuel, la présentation du projet faisant état de plusieurs phases, la première étant le déplacement de l'actuel terrain de football en vue d'y implanter des logements et une résidence de tourisme.

Le choix de déplacer le terrain de football n'est toutefois pas appuyé par une justification des besoins d'urbaniser l'actuel terrain de football (que ce soit par une approche locale ou intercommunale).

De plus, même si les aménagements relatifs au nouveau terrain de football ne sont pas déclinés précisément dans le dossier, le projet induit une artificialisation importante des milieux (création d'un terrain synthétique, construction de bâtiment et parking).

Les éléments du dossier montrent également qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet impacte de manière forte la plus importante population d'*Orchis morio* présente sur le versant nord de la Région Hauts-de-France.

Observations du CSRPN

Suite à la présentation effectuée en séance, plusieurs observations de fond ont été mises en exergue par le CSRPN. Elles concernent en particulier :

- L'absence d'analyse de solutions alternatives pour l'installation du terrain de football à l'échelle de la commune ni d'analyse mutualisée avec les communes voisines d'où sont issus les licenciés et dont des terrains aménageables pourraient présenter une sensibilité moindre sur le plan écologique.
- De manière parallèle, la commune n'a pas présenté ses stratégies d'aménagements futurs en lien avec son PLU et démontrant l'absence ou pas de solutions alternatives à court ou moyen terme. Il est rappelé ici que le PLUi venant d'être annulé par le Tribunal Administratif, l'opportunité d'une

nouvelle réflexion d'aménagement aurait pu se poser

- Les démarches d'évitement présentées par le cabinet Biotope à l'échelle locale du projet ne s'intègrent pas dans le concept de la séquence « ERC » qui doit faire la preuve de l'absence de possibilité d'évitement total des stations d'espèces protégées au travers du choix d'un autre site et non pas en évitant quelques stations localement dont la garantie de pérennité n'est pas prouvée (position réaffirmée par le CNPN en 2018). Ainsi, l'évitement de quelques pieds d'espèces végétales protégées au sein de l'emprise du projet sans réflexion préalable sur le choix du site et de l'absence de solutions alternatives ne peut être considéré comme de l'évitement.
- Un autre préalable à toute demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou habitats d'espèces protégées n'est pas respecté. Ainsi la création de ce terrain de football ne peut relever d'une « raison impérative d'intérêt public majeur » au regard des diverses jurisprudences connues .
- En l'absence de cartes actualisées des stations d'*Orchis morio*, le CSRPN considère que l'analyse de l'impact du projet reste insuffisante.
- Dans le même ordre d'idée, le CSRPN aurait attendu une analyse plus détaillée de l'expertise au niveau des habitats naturels hébergeant les espèces végétales protégées, une expertise des conditions stationnelles des milieux récepteurs envisagés pour les déplacements ainsi qu'une évaluation de la sensibilité écologique de ces milieux, une réponse plus précise sur la faisabilité du transfert des pieds d'*Orchis morio* en lien avec le déplacement du champignon associé à l'orchidée, un détail plus précis sur l'absence de risque de destruction/altération indirect des espèces végétales protégées situées dans les emprises immédiates du terrain de football envisagé (piétinements, évolution des conditions stationnelles, etc).

Avis du CSRPN

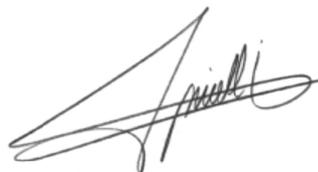
Dans ce contexte et considérant de manière prépondérante que :

- Il n'a pas été fait la preuve d'une recherche de solution alternative quant à la localisation du terrain de football à l'échelle de la commune d'Ambleteuse et/ou des communes voisines ;
- Que la création d'un terrain de football ne peut constituer une « raison impérative d'intérêt public majeur »

et que ces éléments doivent constituer un préalable à la demande de dérogation, le CSRPN considère que le dossier n'est pas recevable et émet donc **un avis défavorable** à cette demande de dérogation pour destruction/déplacement des espèces végétales protégées sus-nommées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2018

Le Président du CSRPN Hauts-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Spinelli', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Franck SPINELLI